

Arrêt

**n° 44 046 du 28 mai 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

**contre :
L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par X qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 26 janvier 2010 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, P. DEWITTE, deuxième requérant, qui comparaît en personne, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 21 mai 2010. Le beau-frère de l'intéressée, qui comparaît à l'audience, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que « Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », *quod non* en l'espèce. Au demeurant, la mention, dans la « requête » valant mémoire en réplique, que ledit beau-frère agit comme « *représentant légal* » de l'intéressée, ne peut suffire au regard du prescrit légal.

Il convient dès lors de constater le défaut à l'égard de la première partie requérante, et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2.1. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en effet une exception d'irrecevabilité de la requête, notamment aux motifs que celle-ci ne contient aucun exposé des moyens et a été introduite par une personne qui n'a pas qualité pour agir ni représenter devant le Conseil.

Dans son mémoire en réplique, qu'elle intitule « *requête* », la deuxième partie requérante précise être le « *représentant légal* » de la destinataire de l'acte attaqué, et invoque des moyens pris « *de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » ainsi que « *du principe de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.1. En l'espèce, force est de rappeler que la deuxième partie requérante ne justifie pas de la qualité d'avocat lui permettant, conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de représenter valablement la destinataire de la décision litigieuse pour introduire un recours en son nom devant le Conseil.

2.2.2. Force est par ailleurs de souligner que l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », l'article 1^{er} de la même loi précisant qu'il y a lieu d'entendre par « étranger : quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge ».

En l'espèce, le recours a été formé par le beau-frère de la destinataire de l'acte attaqué, lequel est de nationalité belge et n'a dès lors pas qualité pour agir devant le Conseil à l'encontre d'un acte qui, au demeurant, ne saurait lui causer grief.

2.3. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la deuxième partie requérante.

2.4. Le recours étant irrecevable, il n'y a plus lieu d'examiner la deuxième exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'exposé des moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM